

CONSEIL COMMUNAL DU 8 JUILLET 2025

PRESENTS :

Patricia Poncin, Bourgmestre - Président
Maxime Léonet, Mylène Leyder, Jean-Claude Vincent, Echevins
Ombeline Bodart, Adelaïde Lenoir, Marie-Noelle Nicolas, Jacky Roiseux, Gabriel
Jeanbaptiste, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SÉANCE PUBLIQUE

1. Contrat de rivière pour la Lesse. Programme d'actions 22.12.2025-22.12.2028.
Décision
2. Propriété communale. Convention de mise à disposition des salles communales.
Décision
3. Règlement communal relatif à la lutte contre les ratons laveurs et convention de mise à disposition d'une cage pour la capture des ratons-laveurs. Adoption
4. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2025 et de printemps 2026. Décision
5. Finances communales. Imputation. Ratification
6. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Octroi d'une interruption de carrière professionnelle réversible à partir de l'âge de 55 ans à raison d'un mi-temps.
Ratification

La Présidente ouvre la séance à 20h00.

La Présidente invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Mme Leyder souhaite revenir sur la fermeture de l'éclairage public. Elle se dit régulièrement interpellée lors de soirée. Elle souhaite rappeler que la fermeture de l'éclairage public a fait l'objet d'une décision unanime du Conseil communal lors de sa séance du 21 février 2023, séance où elle siégeait en qualité de conseillère communale et non d'échevine.

1. Contrat de rivière pour la Lesse. Programme d'actions 22.12.2025-22.12.2028.
Décision

La Présidente invite Mme Dessy, coordinatrice au sein du Contrat de Rivière pour la Lesse à présenter l'asbl, ses missions et le plan d'actions proposé pour la période 2026-2028. Mme Dessy explique le fonctionnement du Contrat Rivière Lesse, les membres qui le composent (partenaires publics et privés). Il y a 14 Contrats de Rivière en Wallonie et 96 % des communes wallonnes sont partenaires. Le Contrat de Rivière Lesse gère deux territoires avec 19 communes partenaires. Mme Dessy explicite les différents types de cours d'eau : les cours d'eau non classés dont la gestion appartient au riverain, les cours d'eau de troisième catégorie dont la gestion incombe aux communes, les cours d'eau de deuxième catégorie dont la gestion incombe à la province et les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et cours d'eau navigable dont la gestion incombe au SPW. Le Contrat de Rivière est financé par un arrêté du Gouvernement wallon (70 % à charge du SPW et 30 % des communes partenaires), via d'autres subsides (Journée wallonne de l'Eau, espèces exotiques envahissantes, convention « inondation »), par des subsides européens (ex : projet Life). Les principales missions sont l'inventaire des atteintes aux cours d'eau, un rôle de concertation avec les acteurs concernés et un rôle de sensibilisation. L'année 2025 est une année charnière avec l'évaluation de la période 2023-2025 et l'élaboration d'un plan d'actions pour la période 2025-2026. Mme Dessy présente différentes actions pour lesquelles la commune est maître d'œuvre et d'autres pour lesquelles la commune est partenaire.

Les conseillers communaux n'ayant pas de question sur le plan d'actions tel que proposé en lui-même, le point est proposé au vote.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;
Vu que le 4^{ème} programme d'actions (22.12.2019-22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;
Vu que le 5^{ème} programme d'actions (22.12.2022-22.12.2025) a été signé le 14 mars 2023 par les 19 communes et autres partenaires publics ;
Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;
Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.
Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2025 - 22.12.2028) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;
Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et province ;
Vu les délibérations du conseil communal des 20 décembre 2005, 29 septembre 2006, 5 février 2007, 1^{er} mars 2007, 18 mai 2009, 30 septembre 2010, 28 octobre 2010, 24 janvier 2013, 17 juin 2013, 25 mai 2016, du 22 janvier 2019 et du 28 mai 2019, du 1^{er} septembre 2022 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2025 au 22/12/2028 » suivant les termes des documents joints.
- D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière pour la Lesse :
 - Continuer la mise en place de la gestion différenciée des espaces publics communaux
 - Informer et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires
 - Si possible, prévenir la cellule de coordination en cas de travaux sur les cours d'eau de la commune ou sur les voiries communales croisant un cours d'eau
 - Faire retirer la clôture en travers de la Wimbe ou la faire aménager afin de ne plus entraver l'eau
 - Restaurer le ripisylve sur base de l'inventaire effectué par le CR Lesse

- Adapter et aménager le chemin de Sodumont à Gembes afin de gérer les ruissellements induits
- Acheter du matériel de gestion de crise et de prévention
- Planter des haies en travers des axes de ruissellement
- Sensibiliser les particuliers (parcelle cadastrale Daverdisse/4DIV/Porcheresse B 0113F) qui déposent les tontes de pelouse en berge droite du Rau de Baret, les sensibiliser aux risques de déposer ce type de déchet sur les berges des cours d'eau
- Remettre en valeur un site d'abissage le long de l'Almache
- Poursuivre la remise en valeur de l'ancien lavoir situé à Haut-Fays dans le quartier « Les Scottons »
- Surveiller régulièrement le Franc Ry en amont du passage à gué afin d'éviter de déboucher les tuyaux, en amont de la rue Ry de Dinnan à Daverdisse
- Réparer l'ouvrage fortement dégradé dans le Franc Ry sous la rue des Barbouillons à Daverdisse
- Vérifier l'utilité du voûtement dans le Franc Ry plus ou moins 150 m en amont du gué de la rue Ry de Dinnan qui crée un obstacle à la libre circulation des poissons et un risque d'entrave
- Etudier les possibilités de remplacement du tuyau sous le chemin forestier près de la rue de Grainchy
- Poursuivre la sensibilisation des camps de jeunes au respect des bonnes pratiques environnementales
- S'engager moralement à financer le CR dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif au Contrat de rivière
- Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique « Préservons l'or bleu »
- Communiquer l'inventaire des rejets repris en PNP
- Accompagner la commune dans la recherche et la mise en place de solution d'épuration provisoire en attendant la mise en place d'une station d'épuration
- Sensibiliser la population concernée à l'assainissement autonome
- Informer et sensibiliser les agriculteurs à la protection de l'eau
- Réaliser des IBGN (Indice Biotique Global Normalisé) à la demande des partenaires
- Mettre à disposition des fiches d'inventaire
- Mettre à disposition le panneau relatif aux prises d'eaux dans les rivières aux communes qui le souhaitent
- Etablir un recueil de photos des épisodes de crues
- Communiquer l'inventaire des zones humides et zones naturelles d'expansion de crues afin de les préserver

- Analyser les possibilités d'aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissements des écoulements là où c'est pertinent (fossés à redents, haies, jardin de pluie, zone d'immersion temporaire)
- Informer sur la problématique des plantes invasives (dont les émergentes)
- Inciter les particuliers à gérer la Balsamine de l'Himalaya et la Berce du Caucase, et leur proposer des plantes indigènes en remplacement et informer sur la présence des berces du Caucase
- Sensibiliser la population aux risques de déposer les tontes de pelouse sur les berges des cours d'eau
- Poursuivre l'opération « Communes et Rivières propres »/BeWapp
- Etudier les possibilités de mettre en place des bâches sensibilisant les riverains à ne pas jeter de déchets (bâches qui pourraient être déplacées sur la commune aux endroits pertinents)
- Sensibiliser à la problématique des déchets flottants dans les cours d'eau non navigables (projet « Barrage OFNI's »)
- Localiser durant les inventaires les zones propices à la création de mares et les communiquer à qui de droit
- Organiser des actions de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau en mars
- Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique « Drôle de pêche »
- Coordonner le projet « Saumons en classe » : élevage d'œufs de saumon en aquarium en classe et lâchage en rivière des alevins avec les enfants et le DNF. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de la Région wallonne : Saumon 2000
- Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection des mares via l'outil pédagogique « Mare »
- Etablir un recueil des photos des épisodes de sécheresse
- Informer le public (scolaire et tout public) sur le castor, espèce présente le long des cours d'eau du sous-bassin de la Lesse
- Sensibiliser le public scolaire et tout public aux différents thématiques touchant l'eau via l'outil pédagogique « Bâche où est Charlie ? »
- Sensibiliser le public scolaire et tout public aux cycles de l'eau (anthropique et naturel) via l'outil pédagogique « Cycles de l'eau »
- Sensibiliser des particuliers à l'entretien des cours d'eau (curage, gestion ripisylves, ...)
- Sensibiliser le grand public via la tenue d'un stand lors d'évènements sur la commune, au moins une fois sur les trois ans du plan d'actions
- Sensibiliser le public scolaire et tout public à la problématique des déchets via l'outil pédagogique « Ici commence la mer »
- Sensibiliser le public (tout public et communes) à la résilience face aux inondations avec l'animation « Maison résiliente ou jardin résilient »

- Sensibiliser les communes et autres partenaires qui le demandent à la résilience aux inondations avec l'outil « Exact Lab »
- De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 1.434,53 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1434,53 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2026, 2027 et 2028 conformément au calcul suivant :

$$1434,53 \text{ €} \times \text{nouvel indice} / 109,72 \text{ (indice de départ)}$$
- De confirmer la désignation de Mme Mylène LEYDER, échevine, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et M. Jean-Claude VINCENT, échevin, comme membre suppléant – délibération du 14 janvier 2025)

2. Propriété communale. Convention de mise à disposition des salles communales. Décision

La Présidente présente le point. Une première convention de mise à disposition des salles communales avait été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2013. Cette convention a été modifiée en intégrant les bâtiments nouvellement construits et des précisions quant aux modalités de gestion et d'utilisation. Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mai 2013 décidant d'établir une convention de mise à disposition de salle ;
 Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays, de nouveaux bâtiments ont été construits ; qu'il convient de les intégrer dans le règlement susvisé ;
 Considérant que suite à la mise en application de ladite convention, il convient de préciser certains éléments notamment pour les aménagements extérieurs, les dégradations commises par les utilisateurs et de prévoir un état des lieux au moins une fois par an ;
 Considérant le projet de convention établi par l'administration ;
 Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'abroger le règlement communal pour l'occupation des salles communales de Daverdisse tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2013

2. D'adopter le nouveau règlement communal de convention de mise à disposition d'une salle communale lequel s'établit comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE
--

Article 1

Ce règlement concerne uniquement les salles communales :

- La Maison des Jeunes, rue du Cimetière 6 à Haut-Fays
- La Maison des Associations, rue du Cimetière 4 à Haut-Fays
- La Buvette du football, rue des Ochires 16 à Haut-Fays
- La Maison de village de Gembes, rue des Ecoles 31 à Gembes
- La Maison de village de Porcheresse, rue de Graide 10 à Porcheresse
- La Maison de village de Daverdisse, Allée des Marronniers 10 à Daverdisse
- Le Centre touristique de Daverdisse, Allée des Marronniers 8 à Daverdisse
- Le Cercle Saint Remacle, rue du Cimetière 2 à Haut-Fays.

Article 2

Chaque salle est à la disposition de toute association reconnue de l'entité ainsi que pour toute réunion familiale ou privée.

Le Collège Communal se réserve en priorité l'usage des salles pour les activités organisées par les services de la commune et du CPAS (ventes de bois, cérémonies protocolaires,...) et ceci à titre gratuit hors charge.

Article 3

Le Collège Communal désigne pour chacune des salles une association comme responsable du bâtiment communal (Comité gestionnaire).

L'association désignée devra, s'il échet, se constituer sous la forme d'une ASBL dans un délai de six mois à dater de sa désignation comme gestionnaire.

Deux personnes désignées par l'association retenue seront connues et responsables envers le Collège Communal du local et des clefs.

Cette délégation de responsabilité concernant la gestion de la salle est explicitée dans les articles 6 et 12 du présent règlement.

Article 4

L'utilisation régulière par l'association responsable se fera suivant les règles du contrat de confiance suivantes :

- Respecter le bâtiment et ses abords extérieurs
- Respecter le matériel,
- Respecter le voisinage (bruit, tenue),
- Remettre le local en ordre (rangement, propreté),
- Fermer les lampes, le chauffage, les fenêtres et les portes.

Il veillera également au nettoyage des locaux.

Article 5

En cas de faute grave ou de non-respect de ce règlement par le Comité gestionnaire (particulièrement les recommandations de l'article 4), le Collège Communal pourra lui retirer provisoirement ou définitivement la responsabilité de la salle en fonction de la gravité et répétitions des faits, même en cours d'année et ce, sans préavis.

Article 6

Toute demande d'occupation par une association ou par une personne privée sera gérée par le comité gestionnaire, selon les modalités qu'il déterminera et dans le respect du règlement coordonné de police Semois et Lesse.

En cas de soirée dansante ou de bal, l'autorisation sera de la compétence exclusive du Collège communal.

Il appartient au Comité gestionnaire de déclarer toute occupation dans le délai fixé dans le vade-mecum d'organisation d'évènement en vigueur à la date de l'évènement.

Article 7

Le Comité gestionnaire et les utilisateurs veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement. A ce titre, les manifestations ayant un caractère raciste, xénophobe ou contraire à la loi du 30 juillet 1981 ne pourront jamais être autorisées.

Article 8

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.

A cet effet, le Comité gestionnaire souscrira une déclaration reconnaissant le parfait état des lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition, sauf leur droit de faire acter les dégradations ou défauts qu'ils auraient décelés.

Article 9

Dans tous les cas, préalablement et à l'issue de toute occupation, les responsables utilisateurs devront constater avec le préposé du Comité gestionnaire l'état des lieux, mobilier et matériel qui leur sont confiés.

La responsabilité des utilisateurs est engagée dès la réception des clés à laquelle est adjoint, en deux exemplaires, l'état des lieux signé par les parties concernées.

Article 10

Les responsables utilisateurs supporteront les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel, mobilier ou abords extérieurs (en ce compris les accessoires de voirie).

Les réparations pourront être effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec l'Administration Communale, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, l'Administration Communale se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.

Article 11

En l'absence d'état des lieux final ou de dégâts non constatés par le Comité gestionnaire au moment de celui-ci, le Comité gestionnaire supportera les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel, mobilier ou abords extérieurs (en ce compris les accessoires de voirie).

Article 12

La remise en ordre des lieux et matériel doit être assurée par les responsables utilisateurs pour le lendemain du jour d'occupation (15h00) sauf accord préalable avec un délégué du Comité gestionnaire.

Article 13

Les portes et fenêtres de dégagement au public ne pourront jamais être cadénassées ou verrouillées sous aucun prétexte et devront être opérationnelles selon les instructions du service de protection contre les incendies.

Article 14

L'élimination des déchets produits par l'organisation d'une manifestation est prise en charge par l'organisateur des activités. Ils devront être évacués selon les réglementations en vigueur en matière de déchets au moment de l'occupation de la salle.

Article 15

En cas de non-respect de ces points du règlement, l'Administration Communale se réserve le droit de ne plus accorder la mise à disposition de salles communales au responsable ou organisme concerné.

Article 16

Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé au présent règlement, avant et après chaque occupation.

Le particulier ou l'organisme utilisateur peut nettoyer la salle lui-même. Toutefois, si celui-ci n'est pas effectué correctement, le montant d'un éventuel nettoyage supplémentaire sera exigé. C'est le Comité gestionnaire qui s'occupera de la réalisation de ce nettoyage et percevra les frais prévus à cet effet.

Article 17

L'Administration Communale n'intervient en aucune façon dans la fourniture des denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Les occupants, qu'ils soient association ou personne privée se chargeront, personnellement, de trouver le matériel éventuel nécessaire à l'activité ou à la réunion pour laquelle ils

auront reçu l'autorisation d'occupation de la salle.

Article 18

Les organismes et responsables devront se conformer aux accords pris par le Collège Communal ou le Comité gestionnaire notamment en ce qui concerne les brasseries liées par contrat pour la fourniture des salles.

En conséquence, les délégués du comité gestionnaire préviendront les utilisateurs.

Article 19

Sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, ...

Article 20

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par le Collège Communal.

Article 21

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du Comité gestionnaire aux utilisateurs désirant occuper les locaux.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée par quiconque.

Article 22

Tous les cas non prévus par les présentes conditions seront réglés par le Collège Communal. En outre, le Collège Communal pourra accorder certaines exonérations pour des manifestations à caractère philanthropique ou culturel et sportif ainsi que les manifestations susceptibles de favoriser le rayonnement de la Commune et de ses établissements.

Cette exonération totale ou partielle concerne uniquement la redevance d'occupation. Elle ne concerne pas le paiement des frais inhérents au nettoyage et charges.

Toute demande d'exonération ne pourra être accordée que si elle est antérieure à l'occupation.

Toute demande postérieure sera automatiquement refusée.

Article 23

Il ne pourra être réclamé à la Commune ou au Comité gestionnaire des indemnités à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de leur volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparations et d'entretien, par exemple), l'occupation des locaux aux jours et heures convenus ne pouvait être assurée.

La Commune et le Comité gestionnaire s'engagent toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 24

Assurances: le contrat d'assurance contre l'incendie, que l'Administration Communale a

souscrit, prévoit l'abandon par la compagnie du recours qu'elle pourrait exercer contre l'occupant du bâtiment pour les dégâts causés au bâtiment communal.

L'occupant ne doit donc pas assurer sa responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait occasionner au bâtiment, mais il doit assurer ses propres biens et prévoir une responsabilité civile exploitation, pour tout dégât corporel ou autre survenant lors des activités.

Article 25

Le Comité gestionnaire, percevant les locations, assumera les diverses charges d'eau, d'électricité et de chauffage des salles concernées.

Au moins une fois par an, un état des lieux des différentes salles sera effectué en présence d'au moins un délégué du Collège Communal et des deux délégués désignés par le Comité gestionnaire.

En cas de constat de problèmes non signalés précédemment, le Collège se réservera le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 5.

Article 26

Endéans le mois de la mise à disposition de la salle communale, le Comité gestionnaire soumettra au Conseil communal pour approbation son règlement d'ordre intérieur lequel prévoira entre autres les tarifs appliqués pour toute occupation.

Toute modification apportée audit règlement devra être soumise à l'aval du Conseil communal avant toute application.

Article 27

Le présent règlement sera affiché dans les salles communales.

Article 28

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur ayant le même objet.

3. Règlement communal relatif à la lutte contre les rats laveurs et convention de mise à disposition d'une cage pour la capture des rats laveurs. Adoption

La Présidente invite Mme Leyder, Echevine de l'Environnement, à présenter le point. La commune a acquis trois cages pour la capture des rats laveurs. Sont proposés au Conseil communal un règlement et une convention de mise à disposition. Les cages sont mises à disposition des habitants moyennant le dépôt d'une caution et de la signature d'une convention par l'utilisateur avec le collège communal ou un de ses représentants. Sur base d'un reçu fourni par l'administration communale, le demandeur convient d'un rendez-vous avec le chef du service voirie pour l'enlèvement de la cage. La cage doit être rendue propre. L'administration tiendra un registre des demandes. La mise à mort de l'animal devra répondre aux dispositions de l'article du Code wallon du bien-être animal.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L 1122-33 et L 1133-1 ;
Vu l'article 29 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
Vu l'article 24 de l'arrêté du 25 novembre 2022 exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
Vu l'article D 57 du Code wallon du bien-être animal ;
Considérant la propagation inquiétante du nombre de rats laveurs sur le territoire communal ;
Considérant que cette espèce figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ;
Considérant que la présence du raton laveur constitue non seulement une menace importante pour la biodiversité locale mais qu'elle constitue également une menace sanitaire au vu des maladies dont ces animaux sont vecteurs ;
Considérant qu'il convient d'agir au plus vite pour tenter de garder la population de rats laveurs sous contrôle afin d'en minimiser les impacts;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

La commune met à disposition de ses habitants, des cages destinées au piégeage des rats laveurs.

Ces cages sont prêtées à titre gratuit par la commune moyennant la signature par l'utilisateur d'une convention avec le Collège communal, ou son délégué, laquelle est établie comme suit :

Convention de mise à disposition d'une cage pour la capture des rats-laveurs

Entre d'une part :

Le demandeur :

Domicilié :

Tél :

E-mail :

ci-après dénommé « l'utilisateur »

Et d'autre part :

La Commune de Daverdisse
Située Grand-Place 1 à 6929 Daverdisse
Représentée par sa Bourgmestre Patricia PONCIN et sa Directrice Générale Cécile KIEBOOMS
ci-après dénommée « la Commune »
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La Commune met à disposition de l'utilisateur une cage grillagée à déclenchement automatique pour la capture des rats laveurs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt et les conditions de mise à disposition et d'utilisation de cages servant à capturer les rats laveurs en vue de leur élimination.

Article 2 – Prêt à titre gracieux

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au contrat de prêt à usage ou commodat, la Commune concède, à titre de prêt à usage purement gracieux, la cage de capture du rat laveur à l'utilisateur qui accepte ce prêt, moyennant le respect du règlement communal du 8 juillet 2025 et des clauses de la présente convention.

Article 3 – Propriété et responsabilité

La Commune demeure propriétaire de la chose prêtée.

L'utilisateur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention et dans le respect des dispositions réglementaires et des instructions en matière de sécurité ; le tout à peine de dommages-intérêts ; s'il y a lieu.

L'utilisateur renonce expressément, de manière irrévocable et sans condition, à exercer tout recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la Commune en cas d'accident ou de dommage survenu à l'occasion de l'usage du bien prêté, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Commune. Cette renonciation s'applique tant aux actions en responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle, et ce, quelles que soient les conséquences matérielles, corporelles ou immatérielles de l'accident. L'emprunteur reconnaît avoir été informé de la portée de la présente clause et l'accepte en toute connaissance de cause.

Article 4 : Interdiction de cession et sous-location

Le présent contrat de prêt est octroyé à titre strictement personnel. Il ne pourra en aucun cas être cédé ou loué à quiconque, de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Caution

La caution s'élève à 50 € et doit être déposée avant la mise à disposition de la cage à l'administration contre un reçu.

La caution versée par l'emprunteur lui sera intégralement remboursée lors de la restitution de la cage, à condition que celle-ci soit rendue en bon état, c'est-à-dire sans détérioration ni dommage.

Si la cage présente des dommages lors de sa restitution, tout ou partie de la caution pourra être utilisé pour couvrir les frais de réparation. Si la cage est endommagée au point de devoir être remplacée, la caution sera affectée à l'achat d'une cage neuve de caractéristiques équivalentes.

Dans ce cas :

- si le coût de la réparation ou du remplacement est inférieur au montant de la caution, le solde restant sera remboursé à l'emprunteur ;
- si le coût est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'emprunteur, qui s'engage à en payer le montant sur simple demande.

Article 6 : Durée du prêt et résiliation

La Commune tiendra un registre des demandes. Celles-ci seront satisfaites, dans l'ordre d'inscription en fonction de la disponibilité des cages .

Le prêt prend effet à la date de réception du matériel par l'emprunteur et est consenti pour une durée déterminée de deux semaines, débutant le [date de début] et se terminant le [date de fin].

Ce prêt prend fin automatiquement à l'échéance prévue, sans reconduction tacite possible.

Si le matériel n'est pas restitué à l'échéance, la caution sera conservée à titre de dédommagement, et utilisée pour financer l'achat d'un nouveau piège. En cas de différence entre le montant de la caution et le prix d'achat du remplacement, cette différence sera soit remboursée à l'emprunteur, soit facturée à celui-ci, selon le cas.

En cas de manquement de l'utilisateur aux obligations prévues par la présente convention, la Commune peut y mettre fin de manière anticipée, par décision dûment motivée et notifiée à l'utilisateur, par courrier recommandé.

Par ailleurs, chaque partie peut y mettre fin de manière unilatérale à tout moment, par courrier recommandé à l'autre partie. En ce cas, l'utilisateur s'engage à restituer le matériel, dans les 48 heures.

Article 7 – Conditions de livraison

L'administration communale informera le demandeur de la disponibilité du piège. Celui-ci sera retiré, sur prestation du reçu de caution, au hall de voirie sur rendez-vous uniquement (Personne de contact : Mr Emmanuel LEONARD, Chef du service technique, 0476/09.75.26)

Le transport aller-retour du piège vide et propre est effectué par le demandeur ou son représentant.

Article 8 – Conditions d'utilisation

L'emprunteur s'engage à n'utiliser la cage prêtée que pour une utilisation dans le cadre de la lutte contre les rats laveurs.

Lors de la manipulation de l'animal, le Code wallon du bien-être animal doit impérativement être respecté (notamment les articles D 9, §.1er, D 52 et D 105, §1er, 1°)

Il est conseillé d'attirer les rats laveurs dans la cage avec des aliments dont ils sont particulièrement friands (pommes, guimauves, maïs, pastèque, ...). L'appât ne doit pas causer de souffrances à l'animal.

Il faut vérifier au moins une fois par jour si un animal est pris au piège.

Article 9 – Mise à mort de l'animal

En cas de capture d'un raton laveur, celui-ci ne peut en aucun cas être relâché.

Il doit être mis à mort conformément à l'article 57 du Code wallon du bien-être animal par un professionnel agréé, tel qu'un exterminateur de nuisibles ou un chasseur autorisé, qui assurera également l'élimination appropriée de la carcasse, conformément à l'AGW du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

⚠ Seuls trois modes sont prescrits :

- L'euthanasie par un vétérinaire. Si la cage est transportée vers son cabinet, bien s'assurer que la porte est verrouillée. Habile, le raton laveur pourrait l'ouvrir durant le trajet et s'échapper dans le véhicule ;
- Le tir par un titulaire d'un permis de chasse, avec une arme de petit calibre (type 22 Long Rifle à munition de charge réduite type « bosquette »).
- Le tir par un agent du Département Nature et Forêts
 - Pour Haut-Fays : Maxime Leyder – 0479/86 98 60
 - Pour Gembes et Daverdisse : Philippe Gilles – 0477/67 04 26
 - Pour Porcheresse : Anthony Deloge- 0473/54 53 24

L'ensemble des frais liés à l'abattage, à l'intervention du professionnel et à l'élimination de la carcasse est exclusivement à charge de l'emprunteur. La Commune décline toute responsabilité à cet égard.

Article 10 – Conditions de restitution

Le transport et la restitution du piège vide et propre sont effectués par l'emprunteur ou son représentant à la date et lieu convenus dans cette convention.

Période de prêt À compléter par l'administration communale	Du	Au
Lieu de prise en charge		
Lieu de restitution		

Je confirme par la présente avoir reçu le piège à raton laveur n° ... en parfait état de la commune de Daverdisse en date du ...

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation et la Loi sur le bien-être animal.

Date et signature de l'utilisateur :

Date de restitution et signature :

4. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupes d'automne 2025 et de printemps 2026. Décision

La Présidente invite M Léonet à présenter le point. Les conditions particulières proposées sont les conditions classiques. Pour le solde, le cahier général de vente de bois est d'application. Les délais d'exploitation sont adaptés. Par rapport au projet soumis, il convient d'adapter la date de revente, laquelle serait le 12 novembre et non le 5 novembre comme fait état dans le projet de délibération, la vente ayant lieu le 28 octobre 2025.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois ;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de coupe de l'automne 2025 et du printemps 2026 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mercredi 12 novembre 2025 à 9h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand Place 1 à Haut-Fays.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 28 octobre 2025 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 28 octobre 2025 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Les délais d'exploitation sont :

- ✓ Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2027 (y compris ravalement des souches) pour les ventes d'automne 2025 **et 31/12/2027** pour les ventes de printemps 2026
- ✓ Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2026**
- ✓ Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2026**

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les

précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Gestion des peuplement forestier et droit de chasse

Outre les dispositions de l'article 15 du Code forestier, lequel prévoit que « Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement », l'accès aux coupes en exploitation est interdit les veilles et jours de battue organisées et signalées à l'entrée du bois par le titulaire du droit de chasse.

Article 7 : Propreté – Certification PEFC

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

5. Finances communales. Imputation. Ratification

L'Echevin poursuit la séance. La pépinière des Ardennes a adressé une facture avec un supplément suite à un remesurage, pour des travaux de fourniture et pose d'une clôture en ursus. Afin de ne pas pénaliser l'entreprise et d'éviter des frais supplémentaires, le Collège communal, en sa séance du 21 mai 2025, a décidé d'exécuter et imputer la dépense y relative conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale. Cette décision est soumise à la ratification du Conseil communal.

Les conseillers communaux n'ayant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 mai 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale la dépense relative à un supplément de facture d'un montant de 537,42 € concernant une erreur d'estimation du mètre de la clôture pour la fourniture et la pose d'une clôture en ursus pour le lot 7 « Devis SN/951/60/2024-article 1 » des travaux forestiers 2024 ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit dans la modification budgétaire n°1, laquelle a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2025 ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

6. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement du Conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1 – D'approuver l'ordre du jour dont les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote :

1. Décharge aux administrateurs
3. Renouvellement du Conseil d'administration

2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, la Présidente lève la séance publique à 20h45 et invite le public à quitter la salle.